



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale**

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/21/005 déclarant d'utilité publique le projet de protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vandrimare

Communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;
- VU** le dossier présenté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle relatif au projet de lutte contre le ruissellement et les inondations sur les bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville ;
- VU** la délibération du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle n° 10-2020 du 4 mars 2020 demandant le lancement des procédures administratives et autorisant le vice-président à procéder à toutes les démarches en matière d'expropriation, et à engager l'ensemble des négociations foncières nécessaires à la réalisation du projet de protection des sous-bassins versants de la Côte de l'Essart et de la Côte de Grainville ;
- VU** la délibération n° 2021-09 du 17 mars 2021 demandant au préfet de l'Eure un arrêté de déclaration d'utilité publique et autorisant le président à procéder à toutes les démarches en matière d'expropriation, à engager l'ensemble des négociations foncières nécessaires pour l'obtention de la maîtrise foncière des terrains pour la réalisation des projets et à signer tout acte nécessaire à la l'exécution de la présente délibération ;
- VU** la décision après examen au cas par cas n°2019-3425 du 6 février 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) précisant que la mise en compatibilité du PLU de Vandrimare avec le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le procès verbal d'examen conjoint du 22 septembre 2020 ;

VU l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et à la mise en compatibilité du PLU de Vandrimare, qui s'est déroulée du 23 novembre 2020 au 14 décembre 2020 sur les communes de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger ;

VU le rapport, les conclusions et avis, du commissaire-enquêteur du 14 janvier 2021 adressés le 21 janvier 2021 à Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique par la protection des personnes et des biens en maîtrisant les phénomènes de ruissellements et en luttant contre les inondations à l'aval du bassin versant ;

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau contre la turbidité impactant le captage d'eau potable ;

Considérant la nécessité de protéger les habitations inondées et vulnérables à chaque fort orage ;

Considérant que la création de deux bassins tampons situés à Essart 1 et Essart 2 nécessite la maîtrise foncière, par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, des terrains nécessaires à leur réalisation ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs ou sont compensés, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville est déclaré d'utilité publique au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA).

Article 2 : Le projet consiste en un programme d'actions :

- ensemble d'actions d'entretien pour optimiser les microstockages et lutter contre les inondations et les coulées de boues (curages, mares, saignées, entretien busages),
- ensemble d'aménagements d'hydraulique douce afin de maîtriser les ruissellements et réduire le phénomène d'érosion sur les parcelles agricoles,
- ensemble d'aménagements structurants avec la mise en place de canalisations afin de lutter contre les inondations et assurer la continuité hydraulique et la création de 2 ouvrages de rétention constituant des prairies inondables .

Article 3 : Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle est autorisé à obtenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet de protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville par acquisition soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vandrimare est réalisée en vue des aménagements nécessaires à la protection des bassins versants de Fleury-sur-Andelle et de la Côte de Grainville.

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vandrimare conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de la mairie de Vandrimare à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la mairie de Vandrimare ainsi qu'à la préfecture de l'Eure - direction de la coordination de l'action territoriale - service juridique interministériel et des procédures environnementales - mission environnement et aménagement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié au président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA).

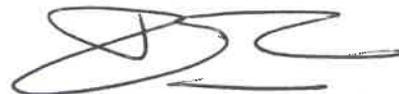
Article 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont :

- affichés pendant un mois aux mairies de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger, cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires,
- une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Eure (L'Impartial des Andelys),
- publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure,
- consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante : <https://www.eure.gouv.fr>
Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires de Fleury-sur-Andelle, Vandrimare, Renneville et Val-d'Orger, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfète de Les Andelys, au président de la communauté de communes de Lyons Andelle, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

Évreux, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

La présente décision peut faire l'objet :

I – Recours gracieux ou hiérarchique :

Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.

II – Recours contentieux :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76000 Rouen dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Il peut être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site : www.telerecours.fr.

Pièces jointes en annexe :

- annexe n°1 : modification du PLU de la commune de Vandrimare
- annexe n°2 : plan de zonage du PLU de Vandrimare
- annexe n°3 et 4 : plan de zonage actuel et modifié

COMMUNE DE VANDRIMARE

Conformément aux textes réglementaires, sur le plan de zonage du PLU de Vandrimare, la partie du projet de création d'un ouvrage de lutte contre les inondations initialement en Espace Boisé Classé (EBC) est déclassée et maintenue en zone N (zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages).

Le tracé du chemin rural du Moulin situé dans l'emprise de la DUP sera modifié.

Voir plan de modification annexé

Vu pour être annexé au présent arrêté

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



IsabelleDORLIAT-POUZET

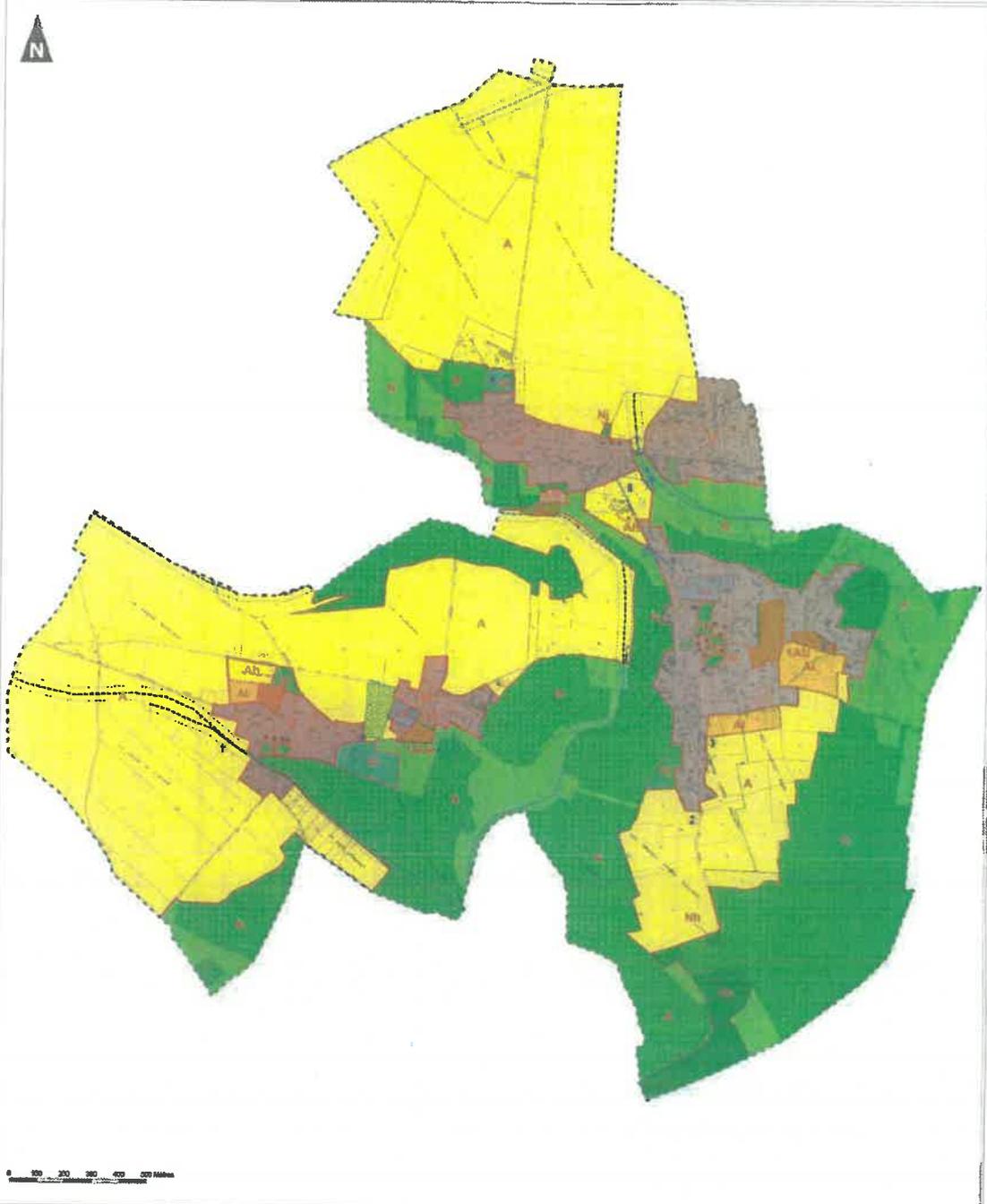
**Commune de
Vandrimare**

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU
Plan de zonage modifié n°1/2
 15 800

*Ce plan est annexé à la délibération de
 conseil les Régions du Plan Local d'Urbanisme*
 Val de Vandrimare,
 Le Maire

ANNEXE 2 :
ANNEXE 10 :

Environnement Conseil
10 rue de la République - 91100 Evry - 01 69 00 00 00
 10 rue de la République - 91100 Evry - 01 69 00 00 00
 10 rue de la République - 91100 Evry - 01 69 00 00 00



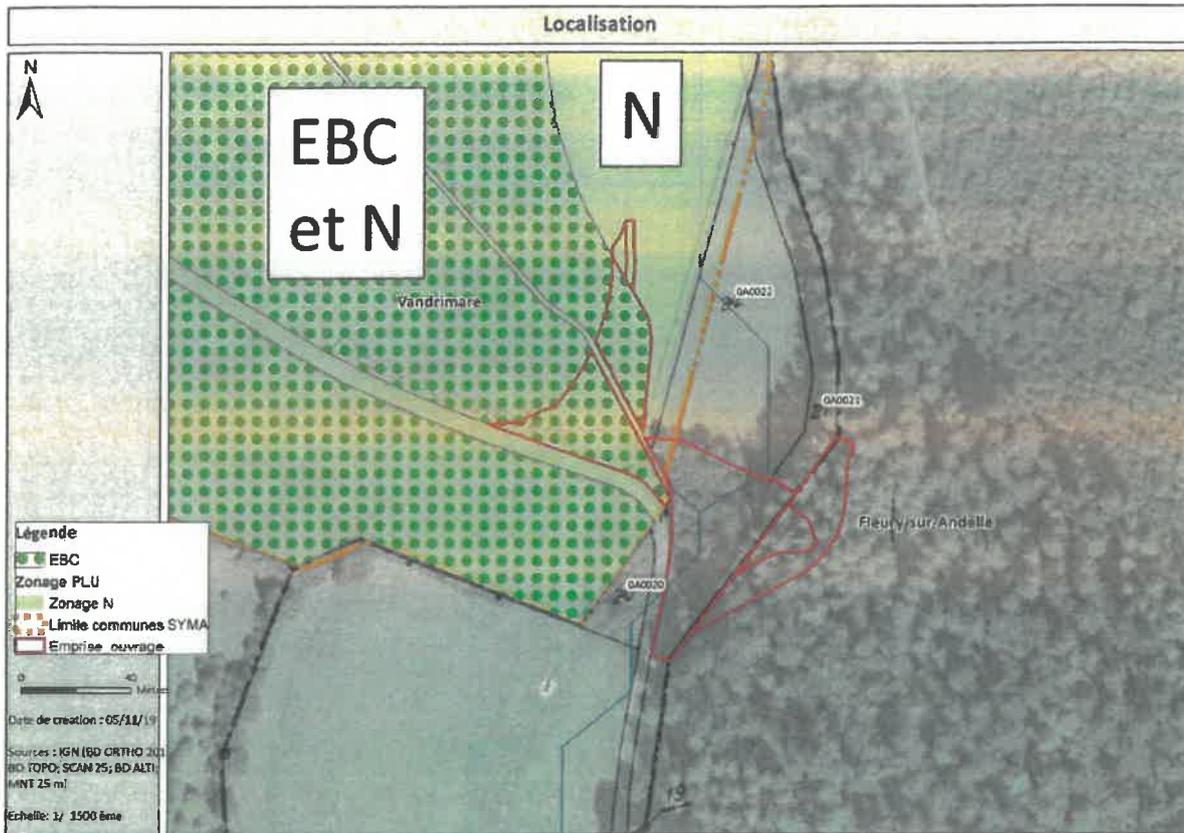
Légende

----- Limite de zone
 - - - - - Limite de secteur
 [] Espace constructible en zone d'un type d'habitat individuel
 (Plan local - COTM de Evry)
 [] Espace dédié, limité à ce qui est à construire au titre de l'article L. 123-4 du Code de l'Urbanisme
 [] (1) Emplacement réservé
 [] Sections des secteurs d'appui des aménagements d'urbanisme et de programmation
 [] Préféréntiel de patrimoine rural au titre de l'article L. 123-13, 7° du Code de l'Urbanisme
 [] Aire de recensement avec contrainte de densité (25 m² le m² de surface de plancher) et de hauteur maximale
 [] Préféréntiel de patrimoine bâti au titre de l'article L. 123-13, 7° du Code de l'Urbanisme
 [] Caractéristiques particulières des secteurs d'urbanisme en plan localisé en 488 du Juillet 2013

- Zone U**
 Secteur Ua
 Secteur Ub
- Zone SAU**
- Zone SAls**
- Zone A**
 Secteur Aa
 Secteur Ab
- Zone M**
 Secteur Ma
 Secteur Mb
 Secteur Mc

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	383 m ²	Aménagement hydrologique	Commune
ER n°2	51 m ²	Aménagement hydrologique	Commune
ER n°3	873 m ²	Aménagement de sécurité routière cristallin dans les zones	Commune
ER n°4	79 m ²	Aménagement hydrologique	Commune
ER n°5	225 m ²	Aménagement de sécurité routière	Commune
ER n°6	402 m ²	Création d'une contrainte de densité	Commune
ER n°7	526 m ²	Aménagement hydrologique	Commune
ER n°8	191 m ²	Aménagement hydrologique	Commune
ER n°9	498 m ²	Aménagement de la voirie réalisation de trottoirs et solutions d'axes constructifs locaux	Commune

Annexe 3 : Plan de zonage actuel



Annexe 4: Plan de zonage modifié

